



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – Saisine n° 2007-SA- 0189  
Saisine liée n° 2007-SA-0027

Maisons-Alfort, le 17 juillet 2007

## Avis

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant le maintien des mesures de gestion conformément à l'arrêté ministériel du 13 avril 2007, consécutives à un cas de trichinellose en élevage porcin

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### **Rappel de la saisine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par courrier le 15 juin 2007 par la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture et de la pêche d'une demande d'avis concernant le maintien des mesures de gestion conformément à l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 et à la note de service du 02 mai 2007, consécutives à un cas de trichinellose en élevage porcin en Bretagne, confirmé le 16 janvier 2007.

L'avis de l'Agence est sollicité sur les points suivants :

- « compte tenu des résultats, tous négatifs, des tests de recherche de larves de trichine dans la faune sauvage ainsi que sur l'ensemble des porcs abattus le 17 janvier 2007, issus des sites suspects, le risque de présence d'une larve de trichine dans les élevages suspects est-il significativement supérieur à celui des autres élevages hors-sol français ?
- dans l'affirmative, ce risque nécessite-t-il le maintien de mesures de gestion spécifiques ? »

#### **Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »**

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 4 juillet 2007, formule l'avis suivant :

#### **« Contexte et questions posées »**

*Le Laboratoire national de référence de l'Afssa a confirmé le 16 janvier 2007 la détection d'une larve de trichine (*Trichinella spiralis*) dans un lot de porcs bretons abattus le 8 janvier 2007. Les sites suspects (5 élevages naisseurs-engraisseurs et 6 élevages engraisseurs secondaires) ont été placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).*

*Les principales mesures de police sanitaire prises ont été :*

- *visite sanitaire et enquête épidémiologique dans les sites suspects. Ces enquêtes n'ont pas permis d'identifier le site infecté ;*
- *recherche de larve de trichine sur tous les porcins issus des sites suspects. Les résultats des 9 816 porcs charcutiers ou reproducteurs testés depuis près de 6 mois sont tous négatifs. La totalité des porcs charcutiers et 16% des reproducteurs présents dans les sites suspects, à la date d'abattage du lot infecté, ont été abattus et soumis à ces contrôles ;*
- *recherche de larve de trichine sur la faune sauvage (rongeurs, renards et sangliers) capturés à proximité des élevages naisseurs-engraisseurs. Les résultats des 229 animaux capturés sont tous négatifs.*

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

## Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté et discuté le 4 juillet 2007 et validé par moyens télématiques le 9 juillet par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale ».

Elle a été conduite sur la base des documents suivants :

- lettre du demandeur ;
- résultats des tests de recherche de larves de trichine (tests en abattoir et faune sauvage).

## Argumentaire

### **Première question : le risque de présence d'une larve de trichine dans les élevages suspects est-il significativement supérieur à celui des autres élevages hors-sol français ?**

Depuis la découverte d'une larve de trichine le 16 janvier 2007 dans un pool de prélèvements correspondant à des échantillons de 400 porcs charcutiers du 8 janvier 2007, 5 élevages naisseurs-engraisseurs et 6 élevages engraisseurs secondaires ont été placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Les éléments disponibles à la date du 27 juin 2007 indiquent que :

- la visite sanitaire et l'enquête épidémiologique dans les sites suspects n'ont pas permis d'identifier de site infecté ; toutefois, le mode de production des aliments à la ferme et le protocole de dératisation présentaient des caractéristiques telles que ces exploitations n'auraient pas satisfait au cahier des charges conduisant à la qualification « indemne de trichine » telle que définie dans le projet d'arrêté (rapport de visite de Rose et Fablet, Afssa Ploufragan, 18 janvier 2007) ;
- la recherche de larves de trichine a été négative pour 9 816 porcs, c'est-à-dire la totalité des porcs charcutiers qui étaient présents au moment de la découverte de la larve de trichine et 16% des porcs reproducteurs présents à la même date ;
- la recherche de larves de trichine sur 82 renards, 143 rongeurs et 4 sangliers à proximité des exploitations suspectes a été négative.

Ces données confirment l'analyse faite par le CES SA dans son avis du 24 avril 2007 (Saisine 2007-SA-0027), à savoir le caractère exceptionnel de ce cas de trichinellose dont le lien avec la faune sauvage via les rongeurs (hypothèse privilégiée) n'a pas pu être confirmé par les analyses effectuées sur les animaux piégés. Cette extrême rareté de la trichinellose porcine en élevage hors-sol a déjà été mise en évidence en Allemagne, en Finlande et aux Etats-Unis (quelques cas par million d'animaux testés), sous réserve que les analyses utilisées aient eu une valeur prédictive positive de 100%. En outre, il faut souligner le contexte du diagnostic rendu difficile par la faible quantité et le mauvais état du matériel prélevé le 8 janvier 2007 (une seule larve, non entière de surcroît).

Ces différents éléments ne permettent donc pas de considérer les exploitations actuellement sous surveillance comme présentant un risque significativement supérieur à celui des autres élevages hors-sol.

### **Seconde question : dans l'affirmative, ce risque nécessite-t-il le maintien de mesures spécifiques ?**

Le risque présenté par les exploitations suspectes n'étant pas significativement supérieur à celui des autres élevages hors-sol, cette question est sans objet. Toutefois, l'enquête dans les élevages suspects ayant permis d'identifier quelques points critiques au regard du risque trichine, en particulier sur les volets alimentation et contrôle des rongeurs, une application rigoureuse des mesures de maîtrise du risque trichine telles que prévues dans le cahier des charges en application du règlement européen (CE) n°2075/2005 et repris dans le projet d'arrêté trichine (saisine 2006-SA-0151) est nécessaire pour réduire les possibilités de contact avec la faune sauvage. Nous rappelons les recommandations du CES SA sur ce

*point précis de la qualification des élevages en insistant sur la nécessité d'une appréciation objective des mesures de bio-sécurité entreprises (saisine 2007-SA-0027). Cette mesure est un préalable à la levée de l'APMS telle que prévue dans l'arrêté du 13 avril 2007 (article 3).*

### **Conclusions et recommandations**

*Le caractère exceptionnel de la trichinellose sur des porcins élevés en système hors-sol a été confirmé pour ces élevages bretons par l'ensemble des résultats négatifs obtenus à ce jour sur plus de 10 000 porcs charcutiers ou reproducteurs en provenance des exploitations suspectes et lors de la recherche de trichine dans la faune sauvage (renards, sangliers et rongeurs) autour des exploitations.*

*En conséquence, le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » émet un avis favorable à la levée des mesures de gestion spécifiques dans les élevages suspects.*

*Par ailleurs, il recommande une stricte application des mesures de maîtrise du risque trichine telles que prévues dans le cahier des charges en application du règlement européen (CE) n°2075/2005 dont l'objectif est de réduire les possibilités de contact avec la faune sauvage, source habituelle de T. spiralis.*

**Mots clés** : trichinellose, arrêté du 13 avril 2007, mesures de gestion »

### **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation concernant le maintien des mesures de gestion conformément à l'arrêté ministériel du 13 avril 2007, consécutives à un cas de trichinellose en élevage porcin.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**